

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE  
LE DIX JUILLET

**Par-devant Maître Cilia PECHOUX** notaire soussignée, associée de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Cilia PECHOUX, notaire", titulaire d'un office notarial, identifié sous le numéro CRPCEN 07002, dont le siège est à PRIVAS (07000), 15 avenue Clément Faugier,

Ont comparu, à l'effet d'établir le présent acte authentique contenant :

**DONATION ENTRE VIFS**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**1) Donateur**

**Madame Maryse Henria Emilie BOURRET**, retraitée, demeurant à LA CIOTAT (13600), 778 chemin de l'Homme Rouge , Résidence Bali, Bâtiment C.

Née à VIVIERS (07220), le 04 juin 1951.

Divorcée en secondes noces de Monsieur Christian Robert DEGAND, suivant jugement du Tribunal de grande instance de PRIVAS, en date du 15 mars 2018.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommée "LE DONATEUR"  
D'UNE PART**

**2) Donataire**

**Monsieur Gaël BERTHIER**, chef d'entreprise, demeurant à PRIVAS (07000), 11 rue Molière.

Né à GUILHERAND GRANGES (07500), le 02 octobre 1980.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Laetitia Anne-Marie ARTRU, née à PRIVAS (07000), le 18 août 1978, un **pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation des patrimoines**, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état-civil de la mairie de PRIVAS (07000), le 12 juillet 2019, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

*Fils unique de la donatrice.*

**Ci-après dénommé "LE DONATAIRE"  
D'AUTRE PART**

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

En ce qui concerne le donateur :

- Madame Maryse BOURRET est présente.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Gaël BERTHIER est présent.

### **FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS**

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

### **ETAT - CAPACITE**

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

### **EXPOSE**

Préalablement à la donation objet des présentes, les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "16 MAI" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Cilia PECHOUX, notaire à PRIVAS (07000) le 28 janvier 2022, enregistré à la recette des impôts de PRIVAS, le 15 février 2022, dossier 202200010582 référence 0704P01 2022 N.

La constitution de la société a été publiée dans L'HEBDO DE L'ARDECHE, journal d'annonces légales paraissant dans le département de l'Ardèche, le 03 février 2022, n° 3890.

La société a été immatriculée le 02 février 2022 auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 909 888 034. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société a été délivré par le greffe du tribunal de commerce d'AUBENAS, en date du 04 juillet 2024.

La société est actuellement gérée par Madame Maryse BOURRET et Monsieur Gaël BERTHIER tous deux associés cogérants, nommés aux termes de l'article 13 des statuts constitutifs.

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

## 2° Caractéristiques de la société

**Forme** : Société civile immobilière.

**Dénomination** : "16 MAI",

**Siège social** : PRIVAS (07000) 11 rue Molière.

**Objet social** : - La propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute prise de participation dans toutes sociétés immobilières et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles,

- la vente, la cession, l'apport, l'échange de tous biens mobiliers et immobiliers, sous réserve de ne pas exercer l'activité de marchand de biens ;

- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,

- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,

- l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales et la gestion de titres de capitalisation,

- la souscription de tous produits financiers,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédits, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions de biens immobiliers ou mobiliers ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,

- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie d'hypothèque pour autrui,

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux .

**Durée de la société** : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Capital social** : CINQ CENTS EUROS (500,00 €), divisé en 100 parts sociales de CINQ EUROS (5,00 €) chacune.

**Numérotation des parts** : de 1 à 100.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation de parts sociales
Monsieur Gaël BERTHIER	80	1 à 80
Madame Maryse BOURRET	20	81 à 100

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5° Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 9 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

**« ARTICLE 9. - MUTATION ENTRE VIFS**

*Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.*

*Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.*

*Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.*

*Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants. »*

**Cela exposé**, il est passé à la donation objet du présent acte.

**OBJET DU CONTRAT**

Le donateur fait donation entre vifs, en avancement de part successorale, au donataire qui accepte,

**BIENS PROPRES DE LA DONATRICE**

**ARTICLE 1.**

De la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur, de :

**VINGT parts numérotées de 81 à 100**, de CINQ EUROS (5,00 €) chacune, dans la société "16 MAI" désignée dans l'exposé préalable, société civile immobilière au capital de 500,00 € dont le siège est à PRIVAS (07000) 11 rue Molière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS et identifiée sous le numéro SIREN 909 888 034.

La propriété des parts sociales objet de la présente donation résulte des statuts de la société, ayant été attribuées au donateur lors de la constitution en rémunération

de son apport en numéraire.

Une copie des statuts certifiée conforme par le gérant est remise au donataire qui le reconnaît.

Evaluation - La valeur vénale des 20 parts présentement données sont estimées en pleine propriété à la somme de CENT EUROS (100,00 €), ainsi qu'il résulte d'une attestation du cabinet comptable In extenso dont copie demeurera ci-annexée.

L'usufruit à déduire de la pleine-propriété pour évaluer la nue-propriété est estimé à 30 %, eu égard à l'âge du donateur usufruitier (73 ans)

**Soit une valeur donnée de SOIXANTE DIX EUROS (70,00 €).**

Tel que l'ensemble du ou des biens ci-dessus désignés sera indistinctement dénommé dans la suite de l'acte "le bien" ou "les biens".

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Entrée en jouissance - Réserve d'usufruit - Le donataire n'aura la jouissance du bien donné qu'à compter du décès du donateur qui s'en réserve l'usufruit sa vie durant.

Qualité d'associé - Le donataire des parts sociales jouit à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Conditions relatives aux parts sociales - Le donataire déclare avoir pris connaissance des statuts de la société dont s'agit et s'engage par les présentes à les respecter. Il déclare en outre avoir eu la possibilité de consulter tous documents qu'il jugeait nécessaires.

### **DROIT DE RETOUR**

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur les biens donnés pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

Il est ici précisé qu'un descendant renonçant ne peut faire obstacle au droit de retour qu'il soit légal ou conventionnel au cas de prédécès du donataire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (1ère chambre civile n°585 du 23 mai 2012).

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que le donataire pourrait consentir au profit de son conjoint soit par donation soit par testament.

### **INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER**

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit au donataire, qui

accepte, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés, sans l'accord du donateur.

### **ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par le donataire d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation, conformément à la loi.

### **CONDITION D'EXCLUSION DE L'INDIVISION EXISTANT ENTRE LE DONATAIRE ET SON PARTENAIRE**

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de l'indivision existant entre le donataire et son partenaire.

Par suite les biens donnés seront propres au donataire avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

### **CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DU DONATAIRE**

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage du donataire, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre le donataire et son conjoint.

En conséquence, les biens donnés resteront propres au donataire avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

### **RAPPORT - PARTS SOCIALES**

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le donataire à raison de la présente donation.

### **PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

---

### **CONSEQUENCES SUCCESSORALES DE LA PRESENTE DONATION**

Conséquences de toute donation - Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que toute donation constitue une avance sur la succession qui devra être prise en compte le jour du décès du donateur, non pas pour la valeur du bien donné à ce jour, mais pour sa valeur en pleine propriété compte tenu de l'état du bien donné au jour de la signature de présentes.

Afin de reconstituer le jour du décès du donateur l'état d'origine du bien lors de sa donation, il est vivement conseillé de faire établir un état des lieux contradictoire avec prise de photo ou un état des lieux par un huissier de justice.

## **FORMALITES - FISCALITE**

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - En vue de l'opposabilité de la donation à la société, l'ensemble des associés et gérants intervenant à l'acte, il est fait dispense de signification du présent acte à la société par acte d'huissier de justice, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Modification des statuts - Suite à la présente donation, les statuts de la société dénommée 16 MAI seront modifiés comme suit :

### **L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :**

*Le capital social s'élève à CINQ CENTS EUROS (500,00 €). Il est divisé en 100 parts sociales de CINQ EUROS (5,00 €) chacune.*

*Ces parts sont numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés, savoir :*

<i>Titulaire</i>	<i>Nombre de parts</i>	<i>PP, NP ou US</i>	<i>Numérotation</i>
<i>Monsieur Gaël BERTHIER</i>	<i>80</i>	<i>PP</i>	<i>1 à 80 inclus</i>
	<i>20</i>	<i>NP</i>	<i>81 à 100 inclus</i>
<i>Madame Maryse BOURRET</i>	<i>20</i>	<i>US</i>	<i>81 à 100 inclus</i>

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

## **PARTS TAXABLES**

Le montant des droits du donataire dans la présente donation s'établit de la manière suivante :

Biens donnés - 70,00 €

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils unique de la donatrice.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la donation ci-après :

Suivant acte reçu par Bertrand SABATIER, notaire à PRIVAS (07000) le 01 juin 2012, régulièrement publié au service de la publicité foncière de PRIVAS le 05 juillet 2012 volume 2012P numéro 5048, la donatrice a fait donation au donataire, de la nue-propiété d'un bâtiment artisanal sis à MAUGUIO (34130) d'une valeur en nue-propiété de 68.250,00 € et d'un hangar agricole sis à BERZEME (07580) d'une valeur en nue-propiété de 56.000,00 €, soit au total une valeur donnée s'élevant à 124.250,00 €.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts est entièrement utilisé à ce jour.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par la donatrice s'élève donc à SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 €).

#### LIQUIDATION DES DROITS

Base d'imposition.....	70,00 €
A déduire : abattement .....	100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de .....	100.000,00 €
<b>Soit un montant taxable de.....</b>	<b>70,00 €</b>
<i>Rappel : montant donation de moins de quinze ans .....</i>	<i>124.250,00 €</i>
<b>Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous) .....</b>	<b>4,00 €</b>

- Donation en date du 01/06/2012 d'une valeur de 124.250,00 € au profit de Gaël BERTHIER :

Abattement : 159.325,00 €

Abattement déjà utilisé : NEANT

Abattement utilisable: 159.325,00 €

Base taxable : NEANT

Calcul des droits dus :

**Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT**

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 70,00€	5	3,50
<b>Total des droits</b>		<b>3,50</b>

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donateur qui s'y oblige.

### **DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL**

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

### **DOMICILE**

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

### **REMISE DE TITRES**

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

### **OBLIGATION D'INFORMATION**

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

*"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."*

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions

et ne pas y avoir contrevenu.

### **AIDE SOCIALE**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

### **REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE**

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procuration ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

### **PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

### **FORCE PROBANTE**

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur exacte des biens donnés ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant modification de la valeur des biens.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cilia.pechoux@notaires.fr](mailto:cilia.pechoux@notaires.fr)

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

## **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle

figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

**DONT ACTE sur support électronique**

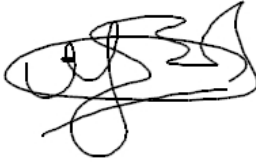
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.


Fait et passé à PRIVAS,

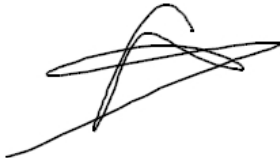
En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Cilia PECHOUX

<p>Monsieur Gaël BERTHIER a signé à l'office le 10 juillet 2024</p>	
---	--

<p>Madame Maryse BOURRET a signé à l'office le 10 juillet 2024</p>	
--	--

<p>et le notaire Me PECHOUX Cilia a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE LE DIX JUILLET</p>	
---	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 30700220242180164